

DÉCRET

**contenant le budget des recettes de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 2022**

Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement wallon,
sanctionnons ce qui suit :

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 2022, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 13 353 814 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2022, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 1 082 954 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 2022, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 5 330 723 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2021 seront recouvrés pendant l'année 2022 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5

§1^{er}. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

- 1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;
- 2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2022;
- 3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;
- 4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 6

Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;
- 2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;
- 3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;
- 4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Art. 7

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 8

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

- 1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;
- 2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de «swap» d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 9

Dans l'article 7, §3, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots « Le tarif de base est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. » sont remplacés par « Les valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, §1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

1° le coefficient est arrondi au dix millièmes supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq;

2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, §1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq. ».

Art. 10

Dans le §5 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement; ».

Art. 11

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

Art. 12

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire);
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...);

- d'un centre financier qui correspondra à la division organique;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Chapitre 2 Politique de l'eau

Art. 13

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
- 2,115 euro à partir du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017;
- 2,365 euro à partir du 1^{er} janvier 2018. ».

Art. 14

A l'article D.330-1 du même livre, les mots « hormis la taxe visée à l'article D.267 » sont insérés entre les mots « Code » et « est ».

Chapitre 3 Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recou- vrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 15

A l'article 6, §1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

Art. 16

A l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Art. 17

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution ».

Chapitre 4 Dispositions modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 18

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. ».

Art. 19

Il est ajouté un article L3321-8*bis* au même Code rédigé comme suit :

« Art. L3321-8*bis*. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe. ».

Chapitre 5
Dispositions modifiant le Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe

Art. 20

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

Art. 21

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2, du même Code.

Chapitre 6
Dispositions finales

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

Le Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures sportives,

JEAN-LUC CRUCKE

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur,
de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique,
de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture,
de l'IFAPME et des Centres de compétences,

WILLY BORSUS

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville,

CHRISTOPHE COLLIGNON

Le Ministre du Climat, de l'Énergie
et de la Mobilité,

PHILIPPE HENRY

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique,
de la Simplification administrative, en charge des
allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine
et de la Sécurité routière,

VALÉRIE DE BUE

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la
Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,

CHRISTIE MORREALE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

CÉLINE TELLIER

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Article	Compte budgétaire			Budget initial 2022	
							Par article	Total
						TITRE I - RECETTES COURANTES		
						Secteur I - Recettes fiscales		
						Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
TE	36 01 70	9 3670 000	903.001	(Modifié) Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Taxes sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	33.604			
TE	36 02 70	9 3670 000	902.002	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	250			
TE	36 03 70	9 3670 000	903.002	Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	3.100			
TE	36 04 70	9 3670 000	902.001	Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	60.208			
TE	38 01 10	9 3810 000	903.012	(Nouveau) Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0			
TE	38 01 50	9 3850 000	902.003	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	1.000			
				<i>Total Division organique 15 Dont recettes affectées</i>		98.162	98.162	
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie				
WB	36 01 90	9 3690 000	904.001	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	228			
WB	36 03 90	9 3690 000	904.002	Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0			
				<i>Total Division organique 16 Dont recettes affectées</i>		228	228	
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé				
WB	36 01 90	9 3690 000	901.001	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	0			
				<i>Total Division organique 17 Dont recettes affectées</i>		0	0	
				Recettes fiscales générales - Division organique 19 Finances				
CR	36 01 40	9 3640 000	901.002	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.324.784			
CR	36 02 40	9 3640 000	901.003	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	101.161			
CR	36 03 40	9 3640 000	901.004	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	25.938			
CR	36 04 40	9 3640 000	901.005	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	127.435			
CR	36 01 60	9 3660 000	901.006	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	558.425			
CR	36 02 60	9 3660 000	901.007	Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	155.788			
CR	36 01 80	9 3680 000	901.008	Taxes sur les logements abandonnés	0			
CR	36 02 90	9 3690 000	901.009	Taxe sur les jeux et paris	34.100			
CR	36 03 90	9 3690 000	901.010	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	14.000			
CR	36 04 90	9 3690 000	901.011	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0			
CR	36 05 90	9 3690 000	901.012	Redevance radio et télévision	545			
CR	36 07 90	9 3690 000	901.013	Taxes sur les automates	20.580			
CR	37 01 20	9 3720 000	901.014	Précompte immobilier	41.566			
CR	38 01 50	9 3850 000	901.015	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	13.434			
				<i>Total Division organique 19 Dont recettes affectées</i>		2.417.756	0	
				Total Secteur I Dont recettes affectées		2.516.146	98.390	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2022			
				Par article		Total	
					Secteur II - Recettes générales non fiscales		
					Recettes générales - Division organique 09 Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques		
DB	11 01 11	9 1111 000	901. 016	Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS		2.096	
					<i>Total Division organique 09 Dont recettes affectées</i>		2.096 0
					Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général		
DI	16 01 11	9 1611 000	901. 127	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux entreprises, institutions de crédit, sociétés d'assurance - Cofinancements européens	250		
DI	16 01 12	9 1612 000	901. 017	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0		
DI	16 02 12	9 1612 000	901. 018	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0		
DI	16 03 12	9 1612 000	901. 128	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux ménages et ASBL au service des ménages - Cofinancements européens	250		
DI	16 01 20	9 1620 000	901. 129	Ventes de biens non durables et de services d'une unité du secteur public à une autre unité du secteur public - Cofinancements européens	250		
DI	38 01 50	9 3850 000	905. 001	Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 030.001), division organique 10)	3.995		
DI	39 01 10	9 3910 000	901. 177	(Nouveau) Transferts de revenus dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	0		
					<i>Total Division organique 10 Dont recettes affectées</i>		4.745 3.995
					Recettes générales - Division organique 11 Personnel et affaires générales		
DB	11 01 11	9 1111 000	901. 019	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000		
DB	11 02 11	9 1111 000	901. 020	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	1.000		
DB	11 03 11	9 1111 000	901. 021	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.201		
DB	11 01 40	9 1140 000	901. 022	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30		
DB	12 01 11	9 1211 000	901. 023	Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	50		
					<i>Total Division organique 11 Dont recettes affectées</i>		14.281 0
					Recettes générales - Division organique 12 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
CR	16 03 12	9 1612 000	901. 028	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	500		
CR	16 04 12	9 1612 000	901. 029	Produit de la vente de biens non durables et de services	100		
CR	16 05 12	9 1612 000	901. 030	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0		
CR	16 06 12	9 1612 000	901. 031	Produits de la location de biens non spécifiques	500		
					<i>Total Division organique 12 Dont recettes affectées</i>		1.100 0
					Recettes générales - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
TE	38 01 50	9 3850 000	906. 001	Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	128		
TE	38 02 50	9 3850 000	906. 002	Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	50		
TE	38 03 50	9 3850 000	906. 003	Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	30		
					<i>Total Division organique 15 Dont recettes affectées</i>		208 208
					Recettes générales - Division organique 19 Finances		
CR	06 01 00	9 0600 001	901. 150	Produits divers	10.000		
CR	11 01 11	9 1111 000	901. 026	Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	260		
CR	12 01 11	9 1211 000	901. 027	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	0		
CR	12 02 11	9 1211 000	901. 153	(Nouveau) Produits divers - Notes de crédit énergétiques	0		
CR	16 01 11	9 1611 000	901. 155	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques	0		
CR	16 01 12	9 1612 000	901. 147	(Nouveau) Produits divers - Ventes dans les cafétarias	0		
CR	16 02 12	9 1612 000	901. 154	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques	0		
CR	16 03 12	9 1612 000	901. 161	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation	0		
CR	16 01 20	9 1620 000	901. 156	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques	0		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel			Budget initial 2022	
							Par article	Total
CR	21 01 10	9 2110 000	901. 032	901. 032	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0		
CR	26 01 10	9 2610 000	901. 033	901. 033	Intérêts de placements	0		
CR	31 01 32	9 3132 000	901. 025	901. 025	(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	13.000		
CR	33 01 00	9 3300 000	901. 162	901. 162	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0		
CR	34 01 41	9 3441 000	901. 163	901. 163	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0		
CR	36 01 90	9 3690 000	901. 152	901. 152	(Nouveau) Produits divers - Taxes et impôts indirects divers	0		
CR	37 01 20	9 3720 000	901. 151	901. 151	(Nouveau) Produits divers - Impôts directs divers	0		
CR	38 01 10	9 3810 000	901. 034	901. 034	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	0		
CR	38 02 10	9 3810 000	901. 035	901. 035	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	50		
CR	38 03 10	9 3810 000	901. 036	901. 036	Récupération des créances contentieuses	600		
CR	38 04 10	9 3810 000	901. 024	901. 024	(Modifié) Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises	0		
CR	38 05 10	9 3810 000	901. 148	901. 148	(Nouveau) Produits divers - Produits de cautions diverses	0		
CR	38 06 10	9 3810 000	901. 157	901. 157	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises	0		
CR	38 07 10	9 3810 000	901. 159	901. 159	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles	0		
CR	38 01 50	9 3850 000	901. 146	901. 146	(Nouveau) Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages	0		
CR	38 02 50	9 3850 000	901. 158	901. 158	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages	0		
CR	38 03 50	9 3850 000	901. 160	901. 160	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles	0		
CR	46 01 40	9 4640 000	901. 175	901. 175	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	3.100		
CR	49 02 24	9 4924 000	901. 037	901. 037	Moyens transférés par la Communauté française	386.920		
CR	49 04 24	9 4924 000	901. 038	901. 038	Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	0		
CR	49 06 24	9 4924 000	901. 039	901. 039	Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emille)	3.995.153		
CR	49 01 40	9 4940 000	901. 040	901. 040	Dotation Fédéral groupe jeux et paris	3.977		
CR	49 02 40	9 4940 000	901. 041	901. 041	Dotation Fédéral TC/TMC	6.779		
CR	49 03 40	9 4940 000	901. 042	901. 042	Moyens liés aux compétences transférées	2.881.946		
CR	49 04 40	9 4940 000	901. 043	901. 043	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	2.695.007		
CR	49 05 40	9 4940 000	901. 044	901. 044	Dégrèvements fiscaux	0		
CR	49 06 40	9 4940 000	901. 045	901. 045	Recettes des amendes routières	43.950		
CR	49 07 40	9 4940 000	901. 136	901. 136	Dotation Fédéral PRI	4.533		
CR	49 08 40	9 4940 000	901. 188	901. 188	(Nouveau) Transferts de revenu en provenance du pouvoir Fédéral	110.000		
					<i>Total Division organique 19</i>		10.155.275	
					<i>Dont recettes affectées</i>		0	
					<i>Total Secteur II</i>		10.177.705	
					<i>Dont recettes affectées</i>		4.203	
					Secteur III - Recettes spécifiques			
					Recettes spécifiques - Division organique 09			
					Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques			
DI	46 01 40	9 4640 000	901. 176	901. 176	(Nouveau) Transferts de revenus des organismes administratifs publics - IWEPS	2.000		
DB	46 02 40	9 4640 000	901. 181	901. 181	(Nouveau) Recettes en provenance du CGT	13.000		
					<i>Total Division organique 09</i>		15.000	
					<i>Dont recettes affectées</i>		0	
					Recettes spécifiques - Division organique 10			
					Secrétariat général			
WB	16 01 11	9 1611 000	901. 046	901. 046	Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique	32		
DB	49 01 24	9 4924 000	901. 173	901. 173	(Nouveau) Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit	2.000		
					<i>Total Division organique 10</i>		2.032	
					<i>Dont recettes affectées</i>		0	
					Recettes spécifiques - Division organique 12			
					Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication			
CR	16 01 11	9 1611 000	925. 001	925. 001	(Modifié) Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 043.001), division organique 12)	30		
					<i>Total Division organique 12</i>		30	
					<i>Dont recettes affectées</i>		30	
					Recettes spécifiques - Division organique 14			
					Mobilité et infrastructures			
HE	16 01 11	9 1611 000	908. 003	908. 003	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Vente de certificats verts (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0		
HE	16 02 11	9 1611 000	908. 004	908. 004	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Ventes de biens divers aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0		
HE	16 03 11	9 1611 000	908. 006	908. 006	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Production des centrales électriques (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2022			
				Par article		Total	
HE	16 01 12	9 1612 000	901. 049	Produit de la location de biens	220		
HE	16 02 12	9 1612 000	901. 050	Produit de la location de biens gérés par l'administration des transports	51		
CR	16 04 12	9 1612 000	901. 051	Produit de la location de biens	100		
HE	18 01 10	9 1810 000	907. 001	(Modifié) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	2.400		
HE	18 02 10	9 1810 000	907. 003	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 03 10	9 1810 000	907. 005	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 04 10	9 1810 000	907. 007	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 05 10	9 1810 000	907. 009	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 06 10	9 1810 000	907. 011	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 07 10	9 1810 000	907. 013	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 01 20	9 1820 000	901. 052	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	100		
HE	18 02 20	9 1820 000	907. 002	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 03 20	9 1820 000	907. 004	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 04 20	9 1820 000	907. 006	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 05 20	9 1820 000	907. 008	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 06 20	9 1820 000	907. 010	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 07 20	9 1820 000	907. 012	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
HE	18 08 20	9 1820 000	907. 014	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0		
WB	28 01 10	9 2810 000	901. 053	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0		
HE	28 02 10	9 2810 000	901. 054	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0		
CR	36 01 90	9 3690 000	909. 001	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 055.001), division organique 14)	800		
CR	38 01 10	9 3810 000	901. 135	Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	0		
HE	38 02 10	9 3810 000	908. 001	(Modifié) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	944		
HE	38 03 10	9 3810 000	908. 002	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Redevances d'occupation du domaine public - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0		
HE	38 04 10	9 3810 000	908. 005	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0		
HE	38 05 10	9 3810 000	908. 007	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Recettes diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0		
HE	38 06 10	9 3810 000	910. 001	(Modifié) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	25.486		
HE	38 07 10	9 3810 000	910. 002	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Redevances diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0		
HE	38 01 30	9 3830 000	901. 055	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	5		
DB	38 01 50	9 3850 000	911. 001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 053.001), division organique 14)	25.882		
HE	38 02 50	9 3850 000	910. 003	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Amendes et perceptions immédiates - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0		
HE	38 03 50	9 3850 000	910. 005	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Recettes diverses - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0		
HE	39 01 10	9 3910 000	901. 056	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0		
HE	39 02 10	9 3910 000	901. 057	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0		
DB	39 03 10	9 3910 000	912. 001	Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 050.001), division organique 14)	6.800		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2022			
				Par article		Total	
HE	39 04 10	9 3910 000	910. 004	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Transferts de revenus en provenances des institutions européennes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0		
HE	46 01 40	9 4640 000	901. 187	(Nouveau) Transferts de revenus des unités d'administration publique	21.000		
				<i>Total Division organique 14</i> <i>Dont recettes affectées</i>		83.788 62.312	
				Recettes spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement			
WB	16 01 11	9 1611 000	918. 001	(Modifié) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Ventes de données et de services aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	0		
TE	16 02 11	9 1611 000	902. 004	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	125		
TE	16 03 11	9 1611 000	901. 058	Recettes provenant du comptoir forestier	100		
WB	16 04 11	9 1611 000	919. 001	Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003): article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 065.001), division organique 15)	841		
TE	16 05 11	9 1611 000	913. 001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)	170		
TE	16 06 11	9 1611 000	914. 001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)	79		
TE	16 07 11	9 1611 000	901. 059	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	11.000		
TE	16 08 11	9 1611 000	901. 060	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	500		
TE	16 09 11	9 1611 000	903. 010	Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	30		
TE	16 11 11	9 1611 000	903. 005	Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	860		
TE	16 15 11	9 1611 000	915. 001	Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	210		
TE	16 01 12	9 1612 000	902. 006	Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	200		
TE	16 02 12	9 1612 000	902. 005	Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	5.354		
WB	16 03 12	9 1612 000	916. 001	Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie: article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 068.001), division organique 15)	1.550		
WB	16 04 12	9 1612 000	901. 061	Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	4.400		
WB	16 05 12	9 1612 000	901. 062	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	50		
TE	16 06 12	9 1612 000	906. 004	Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), Division organique 15)	240		
TE	16 07 12	9 1612 000	915. 002	(Modifié) Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Ventes des produits de la chasse (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	10		
TE	18 01 10	9 1810 000	901. 178	(Nouveau) Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	15.638		
TE	18 01 20	9 1820 000	901. 179	(Nouveau) Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	5.722		
TE	26 02 10	9 2610 000	901. 063	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	1		
TE	28 01 30	9 2830 000	917. 001	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	107		
WB	28 02 30	9 2830 000	901. 064	Produit de la location du droit de chasse	1.700		
WB	31 01 32	9 3132 000	901. 065	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0		
WB	31 03 32	9 3132 000	901. 066	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	77		
WB	33 01 00	9 3300 000	901. 139	Récupération de solde de subvention – Fonds ELIA	0		
TE	36 01 70	9 3670 000	903. 008	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	2.200		
TE	38 01 10	9 3810 000	903. 004	(Modifié) Produits divers - Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	680		
HE	38 02 10	9 3810 000	920. 001	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : article de base 01.01 programme 59 (domaine fonctionnel 074.001), division organique 15)	149.000		
TE	38 04 10	9 3810 000	903. 007	Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	400		
TE	38 05 10	9 3810 000	903. 003	Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	18		
TE	38 06 10	9 3810 000	921. 001	Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité: article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 069.001), division organique 15)	1.500		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2022			
				Par article		Total	
WB	38 07 10	9 3810 000	918. 002	(Nouveau) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	0		
TE	38 01 50	9 3850 000	903. 011	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0		
TE	38 02 50	9 3850 000	906. 005	Divers dons et legs au Fonds du Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	0		
TE	38 03 50	9 3850 000	915. 003	(Nouveau) Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Contributions (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	0		
TE	39 01 10	9 3910 000	901. 067	Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0		
TE	39 02 10	9 3910 000	902. 008	Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	400		
TE	46 01 40	9 4640 000	903. 009	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0		
TE	46 02 40	9 4640 000	902. 007	Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	3.500		
TE	46 03 40	9 4640 000	903. 013	(Nouveau) Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0		
TE	46 04 40	9 4640 000	902. 009	(Nouveau) Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	50		
				<i>Total Division organique 15</i> <i>Dont recettes affectées</i>		206.712 167.524	
				Recettes spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie			
HE	26 03 10	9 2610 000	901. 068	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0		
CC	26 04 10	9 2610 000	901. 069	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	182		
WB	28 03 10	9 2810 000	901. 070	Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	0		
WB	28 04 10	9 2810 000	901. 071	Redevances liées aux autorisations de voiries	0		
CC	28 01 20	9 2820 000	901. 072	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0		
WB	28 01 30	9 2830 000	926. 003	(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	0		
WB	28 02 30	9 2830 000	904. 009	(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0		
HE	31 01 32	9 3132 000	924. 003	(Nouveau) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Remboursement de primes et subventions - Secteur privé - (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	0		
CC	32 01 00	9 3200 000	901. 167	(Nouveau) Remboursement de subventions accordées à des ASBL	0		
CC	34 01 41	9 3441 000	901. 168	(Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	0		
CC	34 02 41	9 3441 000	901. 169	(Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	4		
CC	36 05 90	9 3690 000	901. 073	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	136		
CC	38 01 10	9 3810 000	923. 002	(Nouveau) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	0		
HE	38 02 10	9 3810 000	924. 001	(Modifié) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	13.000		
HE	38 03 10	9 3810 000	924. 002	(Nouveau) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Redevances) - (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	0		
CC	38 01 30	9 3830 000	901. 111	(Modifié) Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0		
CC	38 01 50	9 3850 000	923. 001	(Modifié) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux ménages (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	97		
DB	46 01 30	9 4630 000	901. 180	(Nouveau) Recettes en provenance de l'AWAP	12.300		
CC	46 01 40	9 4640 000	901. 074	Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit	0		
CC	46 02 40	9 4640 000	901. 170	(Nouveau) Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement	0		
CC	49 01 26	9 4926 000	901. 171	(Nouveau) Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	24		
				<i>Total Division organique 16</i> <i>Dont recettes affectées</i>		25.743 13.097	
				Recettes spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé			

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel			Budget initial 2022	
							Par article	Total
MO	11 02 11	9 1111 000	901. 075	901. 075	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0		
MO	39 04 10	9 3910 000	901. 076	901. 076	Remboursement de cofinancement européen	0		
MO	46 01 40	9 4640 000	901. 077	901. 077	Recettes en provenance de l'AViQ	43.800		
MO	49 01 40	9 4940 000	901. 144	901. 144	Recettes en provenance du pouvoir Fédéral dans le cadre de l'Aide aux Personnes Agées	0		
					<i>Total Division organique 17</i>		43.800	
					<i>Dont recettes affectées</i>		0	
					Recettes spécifiques - Division organique 18			
					Entreprises, emploi et recherche			
WB	16 10 11	9 1611 000	901. 080	901. 080	(Modifié) Location de bâtiments industriels	17		
WB	16 01 12	9 1612 000	901. 134	901. 134	Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés	120		
MO	16 02 12	9 1612 000	901. 133	901. 133	Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	75		
WB	16 01 20	9 1620 000	928. 007	928. 007	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	65		
WB	26 01 10	9 2610 000	928. 008	928. 008	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	564		
WB	26 05 10	9 2610 000	901. 081	901. 081	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	200		
WB	28 02 20	9 2820 000	901. 083	901. 083	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	30.000		
WB	31 01 32	9 3132 000	928. 003	928. 003	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	1.381		
WB	31 04 32	9 3132 000	901. 084	901. 084	Récupération sur créances et contentieux - Entreprises	80		
MO	31 07 32	9 3132 000	901. 087	901. 087	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	0		
WB	31 08 32	9 3132 000	901. 130	901. 130	Indemnités compensatoires COVID-19	250.000		
WB	33 01 00	9 3300 000	901. 088	901. 088	Récupération sur créances et contentieux - ASBL	0		
WB	33 02 00	9 3300 000	928. 004	928. 004	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	0		
MO	36 01 90	9 3690 000	901. 089	901. 089	Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	86		
MO	38 01 10	9 3810 000	901. 090	901. 090	Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.	15		
WB	38 01 20	9 3820 000	901. 091	901. 091	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0		
MO	39 01 10	9 3910 000	901. 131	901. 131	Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	200		
WB	45 01 24	9 4524 000	928. 002	928. 002	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	55		
MO	49 01 40	9 4940 000	901. 092	901. 092	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0		
					<i>Total Division organique 18</i>		282.858	
					<i>Dont recettes affectées</i>		2.065	
					Recettes spécifiques - Division organique 19			
					Finances			
CR	21 01 10	9 2110 000	901. 047	901. 047	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0		
					<i>Total Division organique 19</i>		0	
					<i>Dont recettes affectées</i>		0	
					Total Secteur III		659.963	
					Dont recettes affectées		245.028	
					Total TITRE I		13.353.814	
					Dont recettes affectées		347.621	
					TITRE II - RECETTES DE CAPITAL			
					Secteur I - Recettes fiscales			
					Recettes fiscales générales - Division organique 19			
					Finances			
CR	56 02 50	9 5650 000	901. 093	901. 093	Droits de succession et de mutation par décès	732.625		
					<i>Total Division organique 19</i>		732.625	
					<i>Dont recettes affectées</i>		0	
					Total Secteur I		732.625	
					Dont recettes affectées		0	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire					Budget initial 2022	
							Par article	Total
						Secteur II - Recettes générales non fiscales		
						Recettes spécifiques - Division organique 10 Secrétariat général		
DI	59 01 11	9 5911 000	901. 185		(Nouveau) Transferts en capital dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)	200.218		
DI	88 01 17	9 8817 000	901. 186		(Nouveau) Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	7.818		
						<i>Total Division organique 10 Dont recettes affectées</i>		208.036 0
						Recettes générales - Division organique 12 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
CR	76 01 12	9 7612 000	901. 098		Produit de la vente d'emprises inutilisées	0		
CR	76 01 32	9 7632 000	901. 099		Produit de la vente d'immeubles	17.925		
CR	76 02 32	9 7632 000	901. 100		Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	0		
CR	77 01 20	9 7720 000	901. 101		Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0		
CR	77 02 20	9 7720 000	901. 102		Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	0		
						<i>Total Division organique 12 Dont recettes affectées</i>		17.925 0
						Recettes générales - Division organique 19 Finances		
CR	51 01 12	9 5112 000	901. 095		(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	250		
CR	52 01 10	9 5210 000	901. 165		(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0		
CR	53 01 10	9 5310 000	901. 166		(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0		
CR	57 01 20	9 5720 000	901. 094		(Modifié) Recettes diverses - Transfert en capital des en provenance des entreprises	50		
CR	58 01 20	9 5820 000	901. 164		(Nouveau) Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages	0		
CR	71 01 11	9 7111 000	901. 149		(Nouveau) Produits divers - Remboursement d'expropriations	0		
CR	73 01 10	9 7310 000	901. 096		Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0		
CR	74 01 22	9 7422 000	901. 097		Versement par les comptables du Service Public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	0		
						<i>Total Division organique 19 Dont recettes affectées</i>		300 0
						Total Secteur II Dont recettes affectées		226.261 0
						Secteur III - Recettes spécifiques		
						Recettes spécifiques - Division organique 14 Mobilité et infrastructures		
HE	66 01 42	9 6642 000	901. 105		Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	245		
HE	66 02 42	9 6642 000	901. 106		Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0		
HE	76 01 12	9 7612 000	901. 182		(Nouveau) Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain	3.000		
HE	76 01 32	9 7632 000	901. 183		(Nouveau) Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Bâtiment	0		
						<i>Total Division organique 14 Dont recettes affectées</i>		3.245 0
						Recettes spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
TE	08 01 10	9 0810 002	917. 002		Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	896		
TE	76 01 11	9 7611 000	901. 107		Produits résultant de la vente de bois domaniaux	0		
TE	76 02 11	9 7611 000	917. 004		(Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	325		
TE	76 01 12	9 7612 000	917. 003		(Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	200		
TE	89 01 73	9 8973 000	901. 108		Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	445		
						<i>Total Division organique 15 Dont recettes affectées</i>		1.866 1.421
						Recettes spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2022			
				Par article		Total	
CC	51 01 12	9 5112 000	901. 109		Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	0	
WB	51 02 12	9 5112 000	926. 004		(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	0	
WB	51 03 12	9 5112 000	904. 006		(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
CC	53 01 10	9 5310 000	901. 110		Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	155	
CC	53 02 10	9 5310 000	901. 137		Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	0	
WB	63 01 21	9 6321 000	904. 004		(Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Administrations (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
CC	66 01 41	9 6641 000	901. 172		(Nouveau) Remboursement de subventions accordées aux OAP	0	
CC	69 01 26	9 6926 000	901. 138		Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	0	
WB	76 01 11	9 7611 000	926. 002		(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	0	
WB	76 02 11	9 7611 000	904. 005		(Nouveau) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
WB	76 03 11	9 7611 000	904. 008		(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
WB	76 01 12	9 7612 000	926. 001		(Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	50	
WB	76 02 12	9 7612 000	904. 003		(Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
WB	76 03 12	9 7612 000	904. 007		(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
CC	76 02 32	9 7632 000	901. 113		Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
WB	86 01 80	9 8680 000	901. 115		Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
HE	89 01 71	9 8971 000	927. 001		Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 090.001), division organique 16)	44.169	
CC	89 02 71	9 8971 000	901. 114		Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	3.148	
					<i>Total Division organique 16</i>		47.522
					<i>Dont recettes affectées</i>		44.219
					Recettes spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
MO	86 02 10	9 8610 000	901. 117		Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0	
					<i>Total Division organique 17</i>		0
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Recettes spécifiques - Division organique 18 Entreprises, emploi et recherche		
WB	51 01 12	9 5112 000	901. 118		Récupération sur créances et contentieux - Aides à l'investissement	4.500	
WB	61 01 41	9 6141 000	901. 121		Récupération liée aux zones d'activité économique - UAP	0	
WB	63 01 53	9 6353 000	901. 122		Récupération liée aux zones d'activité économique - Intercommunales	0	
WB	66 01 41	9 6641 000	901. 184		(Nouveau) Transfert en capital en provenance des outils financiers	50.000	
WB	86 03 10	9 8610 000	901. 123		Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0	
WB	86 03 70	9 8670 000	928. 001		(Modifié) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	272	
WB	86 01 80	9 8680 000	928. 005		(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	16.663	
					<i>Total Division organique 18</i>		71.435
					<i>Dont recettes affectées</i>		16.935
					Recettes spécifiques - Division organique 19 Finances		
CR	89 01 61	9 8961 000	901. 103		Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	0	
					<i>Total Division organique 19</i>		0
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Total Secteur III		124.068

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB		Nouveau n° AB		DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
	Article	Compte budgétaire	Domaine Fonctionnel	Budget initial 2022			
				Par article		Total	
					<i>Dont recettes affectées</i>		62.575
					Total TITRE II		1.082.954
					<i>Dont recettes affectées</i>		62.575
					TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS		
					Secteur II - Recettes générales non fiscales		
					Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général		
DI	96 01 40	9 9640 000	901. 174	(Nouveau) Préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)		192.400	
					<i>Total Division organique 10</i>		192.400
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Recettes générales - Division organique 19 Finances		
CR	96 01 10	9 9610 000	901. 125	Produits de nouveaux emprunts		4.258.689	
CR	96 02 10	9 9610 000	901. 132	(Modifié) Produits de refinancement d'emprunts		879.634	
CR	96 01 20	9 9620 000	901. 126	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères		0	
					<i>Total Division organique 19</i>		5.138.323
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					Total Secteur II		5.330.723
							0
					Total TITRE III		5.330.723
					<i>Dont recettes affectées</i>		0
					TOTAL GENERAL		19.767.491
					<i>Dont recettes affectées</i>		410.196
					<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		